
La réforme du droit des successions en Suisse et la nouvelle quotité disponible

Me Laura Luongo, Counsel, avocate au barreau de Genève
Paris, le 17 mai 2022

walderwyss avocats

I – Introduction générale (1/2)

- Droit des successions = traité aux articles 457 et suivants du Code civil suisse
- Les héritiers sont désignés :
 - Soit **par dispositions testamentaires** (succession testamentaire) : il s'agit des **héritiers institués** (testament manuscrit, public, oral et pacte successoral)
 - Soit **par la loi (succession *ab intestat*)** : Si le défunt n'a pas fait de testament ou conclu un pacte successoral, la succession est divisée entre ses **héritiers légaux** qui sont les suivants :
 - le *conjoint survivant* (ou partenaire enregistré) (les concubins ne sont pas des héritiers légaux mais peuvent être institués héritiers par testament ou pacte successoral)
 - les *descendants* (ou leur postérité si prédécès)
 - les *parents*, si pas de descendants (ou en cas de prédécès, les frères et sœurs ou leur postérité en cas de prédécès)
- S'il n'existe aucun proche → le canton ou la commune du dernier domicile
- Distinction entre statut d'héritier et statut de légataire :
 - **héritiers** constituent une hoirie (propriété commune) et sont responsables solidaires des dettes de la succession. Les **légataires** reçoivent un legs déterminé, à savoir un objet ou une somme d'argent et n'ont aucune responsabilité dans la succession; les héritiers délivrent les legs aux légataires.

I – Introduction générale (2/2)

Réserves héréditaires:

- Le défunt est libre de modifier unilatéralement les règles de répartition légale et d'attribuer une part plus ou moins importante de sa succession à un héritier plutôt qu'à un autre, voire de choisir comme bénéficiaire un tiers.
- Toutefois, certains proches parents ont obligatoirement droit à une part minimale de la succession → il s'agit *des réserves héréditaires*.
- Les attributions effectuées par le défunt entre vifs (donations) ou à cause de mort (testament, pacte successoral, legs) ne peuvent pas excéder la quotité disponible.
- Les héritiers réservataires selon le droit actuel sont :
 - le *conjoint survivant* (ou partenaire enregistré)
 - *les descendants, et*
 - *les père et mère.*
- Toute violation de la réserve héréditaire doit être revendiquée par l'héritier en justice (cf. art. 522 et ss CCS – se prescrit par 1 an dès connaissance de la lésion de la réserve et dans tous les cas dans les 10 ans dès l'ouverture de la succession).

II. OBJECTIFS VISES PAR LE NOUVEAU DROIT SUCCESSORAL

Réformer un droit
ancestral et
l'adapter aux
évolutions sociétales

Plus grande
autodétermination
du testateur

Entrée en vigueur
1er janvier 2023

III. PRESENTATION DU NOUVEAU REGIME

A.

Diminution de la réserve
des descendants

B.

Perte de statut d'héritier
réservataire des parents

C.

Réserve héréditaire du
conjoint survivant lors de la
procédure de divorce

D.

Augmentation de la quotité
disponible en cas d'usufruit
(art. 473 CCS)

E.

Traitement de la
prévoyance individuelle
liée

F.

Clarifications relatives à la
réserve

G.

Interdiction de donations
suite à un pacte
successoral

A. Diminution de la réserve des descendants

SELON LE DROIT ACTUEL

La réserve héréditaire des descendants équivaut aux $\frac{3}{4}$ de leur part légale

SELON LE NOUVEAU DROIT

La réserve héréditaire des descendants équivaudra à $\frac{1}{2}$ de leur part légale

B. Perte de statut d'héritier réservataire des parents

SELON LE DROIT ACTUEL

- S'il n'y a pas de descendants, les père et mère du défunt reçoivent 1/2 de leur part légale
- La réserve du conjoint survivant est de 1/2 de sa part légale

SELON LE NOUVEAU DROIT

- S'il n'y a pas de descendants, les père et mère du défunt **ne sont pas héritiers réservataires**
- La réserve du conjoint survivant est de 1/2 de sa part légale

Diminution de la réserve des descendants et suppression de la réserve des parents

FAMILLE	PART LEGALE	RESERVE (ad)	QUOT. DISP. (ad)	RESERVE (nd)	QD (nd)
Descendants	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2} * \frac{3}{4} = \frac{3}{8}$	$\frac{3}{8}$	$\frac{1}{2} * \frac{1}{2} = \frac{1}{4}$	$\frac{1}{2}$
Conjoint survivant	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2} * \frac{1}{2} = \frac{1}{4}$		$\frac{1}{2} * \frac{1}{2} = \frac{1}{4}$	
Descendants (sans conjoint survivant)	$\frac{1}{1}$	$\frac{1}{1} * \frac{3}{4} = \frac{3}{4}$	$\frac{1}{4}$	$\frac{1}{1} * \frac{1}{2} = \frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$
A défaut de descendants, parents	$\frac{1}{4}$	$\frac{1}{4} * \frac{1}{2} = \frac{1}{8}$	$\frac{1}{2}$	Pas de réserve	$\frac{5}{8}$
Conjoint survivant	$\frac{3}{4}$	$\frac{3}{4} * \frac{1}{2} = \frac{3}{8}$		$\frac{3}{4} * \frac{1}{2} = \frac{3}{8}$	
A défaut de descendants, parents (sans conjoint survivant)	$\frac{1}{1}$	$\frac{1}{1} * \frac{1}{2} = \frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$	Pas de réserve	1

Diminution de la réserve des descendants et suppression de la réserve des parents

FAMILLE	PART LEGALE	RESERVE (ad)	QUOT. DISP. (ad)	RESERVE (nd)	QD (nd)
1 parent descendants du parent prédécedé	$\frac{1}{8}$ $\frac{1}{8}$	$\frac{1}{16}$ -	$\frac{9}{16}$	-	$\frac{5}{8}$
Conjoint survivant	$\frac{3}{4}$	$\frac{3}{8}$		$\frac{3}{8}$	
1 parent et descendants du parent prédécedé (sans conjoint survivant)	$\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$	$\frac{1}{4}$ -	$\frac{3}{4}$	- -	1
Descendants des parents prédécédés	$\frac{1}{4}$	-	$\frac{5}{8}$	-	$\frac{5}{8}$
Conjoint survivant	$\frac{3}{4}$	$\frac{3}{8}$		$\frac{3}{8}$	
Descendants des parents prédécédés (sans conjoint survivant)	$\frac{1}{1}$	-	1	-	1
Grands-parents et descendance	-	-	$\frac{1}{2}$	-	$\frac{1}{2}$
Conjoint survivant	$\frac{1}{1}$	$\frac{1}{1} * \frac{1}{2} = \frac{1}{2}$		$\frac{1}{1} * \frac{1}{2} = \frac{1}{2}$	

C. Réserve héréditaire du conjoint survivant lors de la procédure de divorce

SELON LE DROIT ACTUEL

- Tant que le divorce n'est pas entré en force, le conjoint est un héritier légal et réservataire
- Le conjoint divorcé perd toutes ses expectatives successorales

SELON LE NOUVEAU DROIT

- Si la procédure de divorce est pendante, le conjoint survivant perd sa réserve si :
 - La procédure a été introduite (ou poursuivie) sur requête commune des époux, ou
 - La séparation du couple a duré au moins deux ans.

ATTENTION: le conjoint survivant conserve malgré tout sa qualité d'héritier légal, à moins de dispositions testamentaires contraires; conseil: prendre des dispositions testamentaires pour exclure le futur ex-époux si on ne souhaite plus qu'il soit héritier légal

D. Augmentation de la quotité disponible en cas d'usufruit (art. 473 CCS)

– Art. 473 CCS

- Cette disposition offre la possibilité de léguer à son conjoint un usufruit sur toute la part dévolue aux enfants communs
- La nue propriété revient donc aux enfants communs
- Selon l'art. 473 al. 2 CCS, la quotité disponible est de 1/4

Avec le nouveau droit, la quotité disponible augmentera à 1/2



Il sera donc possible de mieux favoriser le conjoint...

- En attribuant 1/2 de la succession en usufruit
- Et 1/2 (quotité disponible) de la succession en pleine propriété

E. Traitement de la prévoyance individuelle liée (3^e pilier A)

- Le système de prévoyance professionnelle suisse comprend trois piliers :
 - 1er pilier : retraite et assurance-invalidité
 - 2e pilier : prévoyance professionnelle obligatoire (LPP)
 - 3e pilier A et B : 3A = prévoyance facultative liées dont on ne peut pas disposer librement et 3B = épargne privée
- Les rentes survivants issues du 1er pilier et du 2e pilier ne tombent pas dans la masse successorale – pas de changement sous le nouveau droit.
- Le nouveau droit clarifie que le 3e pilier A (prévoyance liée auprès d'une banque ou d'une assurance) est bien exclu de la masse successorale.
- Les prétentions liées au 3e pilier A et B sous forme d'assurance-vie sont toutefois réunies à la masse de calcul des réserves à leur valeur de rachat au décès (cf. art. 522 *cum* 529 CCS).
- Les héritiers réservataires peuvent ainsi agir en réduction à l'égard de bénéficiaires du 3e pilier si leur réserve n'est pas respectée.

F. Clarification relative à la réserve (1/2)

SELON LE DROIT ACTUEL

- Un héritier lésé dans sa réserve bénéficie de l'action en réduction contre les libéralités qui excèdent la quotité disponible (art. 522 CCS)

SELON LE NOUVEAU DROIT

- Un héritier lésé dans sa réserve bénéficie de l'action en réduction contre les attributions *ab intestat* (part de succession qu'un héritier recueille sans volonté expresse du défunt, art. 481 al. 2 CCS – si le défunt ne dispose que partiellement de sa succession)

F. Clarification relative à la réserve (2/2) - Ordre de réduction

SELON LE DROIT ACTUEL

- Ordre de réduction :

1. Contre les libéralités pour cause de mort (de la plus récente à la plus ancienne)
2. Contre les libéralités entre vifs (de la plus récente à la plus ancienne)

SELON LE NOUVEAU DROIT

- Ordre de réduction :

1. Acquisitions *ab intestat*
2. Libéralités pour cause de mort
3. Libéralités entre vifs
 - a. Libéralités découlant d'un contrat de mariage
 - b. Libéralités librement révocables et prestations de la prévoyance individuelle liée
 - c. Autres libéralités de la plus récente à la plus ancienne

G. Interdiction de donations suite à un pacte successoral

SELON LE DROIT ET LA JURISPRUDENCE ACTUELS

- Faculté de faire des donations après la signature d'un pacte successoral, sauf si le pacte prévoit l'engagement de ne pas faire de donations

SELON LE NOUVEAU DROIT

- Interdiction de faire des donations qui excèdent les présents d'usage si cela n'a pas été réservé dans le pacte successoral

IV. CONSEQUENCES POUR LA PLANIFICATION SUCCESSORALE

- Revoir les testaments et les pactes successoraux établis avant le 1er janvier 2023 en particulier s'agissant de:
 - La réserve des descendants
 - La réserve des parents
 - La liberté de donner dans le cadre d'un pacte successoral
 - En cas de procédure de divorce

V. CAS PRATIQUE

Le défunt possède un patrimoine d'EUR 10 millions...

1. *Quelle est la dévolution successorale sans testament ni conjoint survivant ?*

➔ *Variante 1 : avec des enfants*

- *Droit actuel*: les enfants ont droit à la totalité du patrimoine. S'il y a plusieurs enfants, ceux-ci devront partager le patrimoine en parts égales.
- *Nouveau droit*: aucun changement avec le nouveau droit.

➔ *Variante 2 : sans enfant*

- *Droit actuel*: Dans un tel cas, le patrimoine revient à ses parents ou, à défaut, à ses grands-parents et à défaut aux descendants de ses parents.
- *Nouveau droit* : Aucun changement avec le nouveau droit.

V. CAS PRATIQUE

2. *Quelle est la dévolution successorale sans testament et avec conjoint survivant ?*

➔ *Variante 3 : avec des enfants*

- *Droit actuel*: 1/2 du patrimoine revient au conjoint (5 mio), l'autre 1/2 est partagée en parts égales entre les enfants (si 1 enfant: 5 mio; si 2 enfants: 2.5 mio, etc.).
- *Nouveau droit*: Aucun changement avec le nouveau droit.

➔ *Variante 4 : sans enfant, mais avec ses parents*

- *Droit actuel*: les 3/4 du patrimoine reviennent au conjoint (7.5 mio), le 1/4 restant (2.5 mio) aux parents.
- *Nouveau droit*: aucun changement avec le nouveau droit.

V. CAS PRATIQUE

3. *Quelle est la dévolution successorale avec testament et sans conjoint survivant ?*

➔ *Variante 5 : quelle est la réserve des enfants?*

- *Droit actuel* : elle est de $\frac{3}{4}$ de leurs parts légales (si 1 enfant = 7.5 mio ; si 2 enfants = 3.75 mio chacun).
- *Nouveau droit* : elle sera de $\frac{1}{2}$ de leurs parts légales (si 1 enfant = 5 mio ; si 2 enfants = 2.5 mio).

➔ *Variante 6 : sans enfant ni conjoint ; existe-t-il des héritiers réservataires?*

- *Droit actuel* : les parents ($\frac{1}{2}$ de leur part légale; 5 mio).
- *Nouveau droit* : les parents ne seront plus héritiers réservataires; il n'y aurait donc aucun héritier réservataire dans ce cas de figure.

V. CAS PRATIQUE

4. *Quelle est la dévolution successorale avec testament et avec conjoint survivant ?*

➡ *Variante 7 : quelle est la réserve du conjoint sans enfant du défunt ?*

- *Droit actuel* : elle correspond à 1/2 de sa part légale, soit 1/4 du patrimoine (2,5mio).

- *Nouveau droit* : aucun changement avec le nouveau droit.

➡ *Variante 8 : quelle est la réserve du conjoint survivant avec les enfants du défunt ?*

- *Droit actuel* : elle ne change pas -> 1/2 de sa part légale, soit 1/4 du patrimoine (2,5 mio).

- *Nouveau droit* : aucun changement avec le nouveau droit.

V. CAS PRATIQUE

5. Qui est compétent pour établir la dévolution successorale ? Quelle méthode ?

- Le processus est très peu formel en Suisse: pas obligatoire de passer devant un avocat, un notaire ou un tribunal.
- Art. 560 CCS: les **héritiers acquièrent de plein droit l'universalité de la succession**, dès la survenance du décès.
- **En théorie, les héritiers peuvent ainsi partager seuls la succession** (ils peuvent convenir librement du mode de partage) **ou avec l'intervention de l'exécuteur testamentaire** s'il y en a un.
- Ce n'est qu'en cas de litige ou s'ils ont besoin d'assistance qu'ils solliciteront un appui → les héritiers peuvent demander en tout temps le partage de la succession par le biais d'une action en partage (art. 604 CCS).
- **En pratique, le certificat d'héritier** est requis pour certaines démarches → toutefois **pas une preuve absolue** de la qualité d'héritier (reconnu toutefois comme pièce de légitimation pour la gestion et la liquidation de la succession; inscriptions au registre foncier, retraits de dépôts bancaires, recouvrements de créances, etc.).
- Compétence pour la délivrance du certificat d'héritier et diverses mesures successorales (apposition de scellés, établissement d'inventaire, etc.): la **Justice de paix** du domicile du défunt (ou équivalent selon le canton).

IV. CAS PRATIQUE

6. Quel est le délai pour accepter une succession ?

- En Suisse, chaque héritier peut :
 - accepter purement et simplement la succession.
 - accepter la succession sous bénéfice d'inventaire (seuls les actifs et passifs inventoriés passent à l'héritier).
 - demander la liquidation officielle de la succession (si elle est déficitaire; le solde après liquidation revenant aux héritiers, qui ne répondent pas des dettes de la succession dans ce cas).
 - répudier la succession.
- Le silence d'un héritier équivaut à l'acceptation pure et simple.
- Le délai pour répudier est de 3 mois (art. 567 CCS).
- Il court, pour les héritiers légaux, dès le jour où ils ont connaissance du décès (à moins qu'ils ne prouvent n'avoir connu que plus tard leur qualité d'héritiers).
- Il court, pour les institués, dès le jour où ils ont été prévenus officiellement de la disposition faite en leur faveur.
- Exception : la succession est présumée répudiée lorsque l'insolvabilité du défunt était notoire ou officiellement constatée à l'époque du décès.

V. CAS PRATIQUE

7. Quels sont les pouvoirs d'un exécuteur testamentaire ?

- Voir articles 517 et suivant CCS.
- **Administration de la succession** : devoir d'administrer le patrimoine successoral, c'est-à-dire de prendre toutes les mesures utiles à la conservation.
- pouvoir de disposer des biens successoraux dans toute la mesure nécessaire pour accomplir sa mission
(*transfert de propriété, constitution droits de gage ou d'autres droits réels limités, exercer des droits formateurs (résilier un contrat) ou renoncer à des droits, recevoir des poursuites contre la succession ou initier des poursuites*).
- Le pouvoir de disposition des héritiers est restreint : les héritiers restent propriétaires des biens successoraux, mais ne peuvent ni en disposer, ni s'opposer aux actes de disposition de l'exécuteur.
- **Régler les dettes** (de défunt et de la succession).
- **Délivrance des legs**.
- **Préparation du partage** (partage ne peut avoir lieu qu'avec l'accord unanime des héritiers. L'exécuteur ne doit que préparer le partage).



Autorité de surveillance : dans la plupart des cantons → la Justice de paix.

V. CAS PRATIQUE

8. Qu'appelle-t-on contrat d'assurance-vie et ces capitaux entrent-ils dans la succession ?

- Le système de prévoyance professionnelle suisse comprend trois piliers :
 - 1er pilier : retraite et assurance-invalidité
 - 2e pilier : prévoyance professionnelle obligatoire (LPP)
 - 3e pilier A et B : 3A= prévoyance facultative liées dont on ne peut pas disposer librement et 3B = épargne privée
- L'assurance-vie peut être de diverses natures : 3e pilier A si assurance vie mixte liée qui combine épargne-vie et assurance décès, pas à libre disposition; 3e pilier B assurance vie pure et donc à libre disposition, non liée.
- Dans le droit actuel et nouveau, tous les capitaux issus du 3^e pilier A et B y compris sous forme d'assurance-vie sont exclus de la masse successorale.
- Les assurances-vie sont toutefois réunies à la masse de calcul des réserves héréditaires (à leur valeur de rachat au décès seulement).

V. CAS PRATIQUE

9. Pour le calcul de la réserve héréditaire, quels sont les biens qui rentrent dans l'assiette de calcul ? Pour les donations, existe-t-il une prescription selon l'ancienneté de la donation ?

- L'assiette de calcul des réserves est composée (après liquidation du régime matrimonial) comme suit :

Actifs

- a. **des biens « extants »**: tous les biens appartenant au défunt au jour de son décès
- b. **des biens « rapportables »** : libéralités entre vifs que le *de cuius* a effectué envers ses héritiers légaux, lorsque la donation a été faite « à titre d'avancement d'hoirie » sans dispense de rapport ou les libéralités entre vifs effectuées en faveur des descendants si constitue une « dotation » - cf. art. 626 CCS) – pas de prescription selon l'ancienneté ici ; présent d'usage exceptés.
- c. **des biens sujets à « réunion » (donations/legs/testament/pacte succ.)** : libéralités entre vifs que le *de cuius* a effectué en faveur de tiers ou d'héritiers institués--> ces donations peuvent être sujettes à réduction si elle ont eu lieu dans (i) les 5 années antérieur au décès; sauf si le but était d'éluider les réserves héréditaires; ou (ii) si elles pouvaient être librement révoquées; ou (iii) si les libéralités effectuées en faveur d'héritiers légaux ne sont pas sujettes au rapport (cf. 527 CCS).

Passifs

- d. **les dettes** du de cuius et de la succession, les **frais funéraires**, les frais de scellés et d'inventaire éventuel, ainsi que l'entretien pendant un mois des personnes faisant ménage commun avec le de cuius sont à déduire (art. 474 CCS).

V. CAS PRATIQUE

9. Assiette de calcul de la masse des réserves (suite)

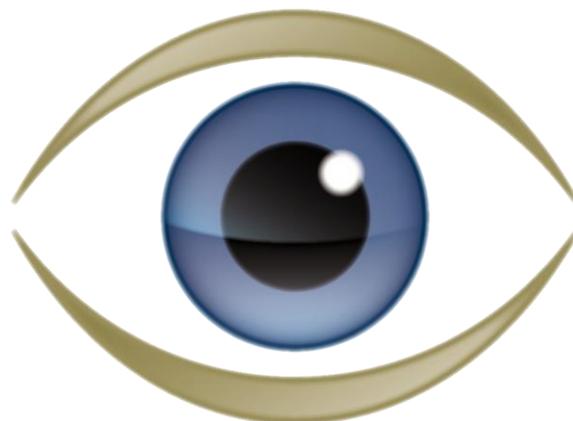
BIENS EXTANTS
+ RAPPORTS
– DETTES DU *DE CUJUS*
– DETTES DE LA SUCCESSION
+ RÉUNIONS
MASSE DE CALCUL

V. CAS PRATIQUE

10. Le médecin peut-il être légataire de son patient ?

- Oui ...
- ... à condition que le défunt était capable de disposer au moment de l'acte et qu'il n'y ait pas eu d'influence/exploitation d'une faiblesse particulière.
 - dispositions pour cause de mort annulable pour vice du consentement (art. 519 CCS) ou cas d'indignité (art. 540 CCS; ATF 5A_993/2020) ?

En vous remerciant de votre attention,



walderwyss avocats

Laura Luongo

Counsel
MLaw, Avocate

Ligne directe : +41 58 658 30 21
laura.luongo@walderwyss.com

Laura Luongo est conseil au sein de notre équipe de droit du travail. Elle conseille et représente régulièrement nos clients dans tous les aspects liés au droit du travail, y compris devant les tribunaux, essentiellement en matière de litiges prud'hommes complexes, qu'il s'agisse de clients locaux ou internationaux.

Elle conseille également nos clients en matière de droit des étrangers, de sécurité sociales et d'assurances.

Ses domaines d'expertises comprennent également le droit des successions et le conseil aux clients fortunés sur les structures de détention d'actifs, la planification successorale, les transferts de domicile et la philanthropie.

